



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2024-115

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population /**

R03-2024-04-29-00010 - Délégation signature ANS Sylvie BERNOT (2 pages) Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2024-05-07-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté  
R03-2023-01-12-00003 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvi-maritime pour la construction du futur pont du  
Larivot situé sur la RN1 entre les communes de Matoury et Macouria sur la  
rivière de Cayenne (4 pages) Page 6

## **Direction Regionale des Finances Publiques /**

R03-2024-05-07-00002 - Liste des chefs de services au 07/05/2024 (1 page) Page 11

Direction Générale Cohesion Population

R03-2024-04-29-00010

Délégation signature ANS Sylvie BERNOT



**Décision portant délégation de signature au titre  
de l'Agence nationale du Sport**

**REGION : GUYANE**

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;*
- *Vu l'arrêté du 29 mars 2024 portant nomination de Mme Sylvie BERNOT, directrice du travail, en qualité de directrice générale des populations de la Guyane ;*
- *Vu l'arrêté du 29 mars 2024 portant nomination de Mme Céline DELAVAL, directrice adjointe des populations, chargée de la culture, de la jeunesse et des sports de la Guyane ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-05-00004 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie BERNOT, directrice générale des populations de la Guyane ;*
- *Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Mme Sylvie BERNOT, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane, à ses collaborateurs*

**Monsieur Antoine POUSSIER**, Préfet de la région Guyane, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sylvie BERNOT, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations, déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences du délégué territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territorial adjointe, Mme Céline DELAVAL, agent des services déconcentrés en charge des sports placé sous l'autorité du Préfet de Guyane, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 3° à 5°.

Le délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport ,

   
Antoine POUSSIER

Le Préfet de la Guyane

le 29 Avril 2024

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-05-07-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté  
R03-2023-01-12-00003 relatif à l'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvi-maritime pour la construction du futur pont  
du Larivot situé sur la RN1 entre les communes  
de Matoury et Macouria sur la rivière de Cayenne



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté

### portant

modification de l'arrêté n°R03-2023-01-12-00003 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvio-maritime pour la construction du futur pont du Larivot situé sur la RN1 entre les communes de Matoury et Macouria sur la rivière de Cayenne

### LE PRÉFET

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-09-14-00012 du 14 septembre 2021, portant autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants, L.411-2 et suivants du code de l'environnement concernant le projet du nouveau pont du Larivot , communes de Matoury et Macouria (dossier n°973-2020-00073) ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2024-04-08-0003 du 08 avril 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

**Vu** le procès verbal de commission nautique locale réunie à Cayenne le 13 décembre 2022, examinant les impacts des travaux du nouveau pont du Larivot sur les navigations maritimes et fluviales sur la rivière de Cayenne ainsi que les conséquences en matière de signalisation ;

**Vu** la demande de modification déposée par l'entreprise DODIN CAMPENON BERNARD de Guyane en date du 26 avril 2024 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État par intérim, l'arrêté du 12 janvier 2023 susvisé est ainsi modifié ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le contenu de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 1 : Nature de l'occupation**

« Le pétitionnaire, l'entreprise DODIN CAMPENON BERNARD, représentée par Monsieur Julien CRESPIY domicilié au 20 chemin de la Flambère - 31026 Toulouse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvio-maritime pour la construction du futur pont du Larivot sur la RN1 entre les communes de Matoury et Macouria sur la rivière de Cayenne.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public fluvio-maritime mentionné ci-dessus, et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

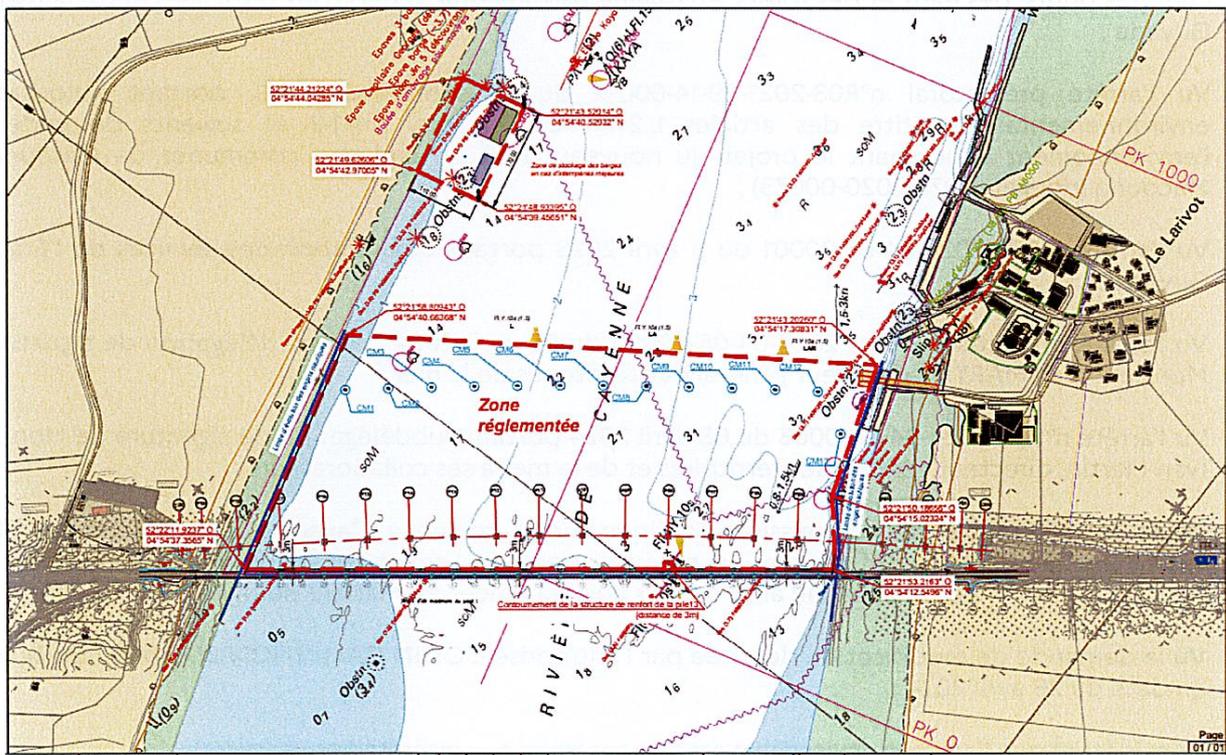
Les zones concernées sont les suivantes :

Périmètre d'intervention entre les 2 rives	
Cayenne	Macouria
Point côté pont Rivière Cayenne RN1 52°21'53,2163 O 04°54'12,5496 N	Point côté pont Rivière de Cayenne RN1 52°22'11,9237 O 04°54'37,3565 N
Point côté extrémité appontement travaux du Larivot 52°21'43,20260 O 04°54'17,30831 N	Point côté berge Macouria 52°21'58,80943 O 04°54'40,66368 N

Zone de repli d'urgence sur les berges de Macouria	
Point côté eau Macouria amont	Point côté eau Macouria aval
52°21'48,84 O 04°54'39,39 N	52°21'43,43 O 04°54'40,47 N

Sur un périmètre de 110 mètres X 170 mètres



## **Article 2 : Le contenu de l'article 8 est modifié comme suit :**

### **Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique**

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et dans le respect des normes de navigation et d'utilisation des matériels nécessaires à la réalisation des fondations et appuis en rivière de l'ouvrage.

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- mettre en place une signalisation afin d'annoncer aux navigants la présence de l'ouvrage ;
- veiller à ce que l'accès à la cale inclinée de mise à l'eau du port du Larivot soit préservé en permanence (pour la mise à l'eau des embarcations de secours) et des services de l'État ;
- veiller à la mise en place d'un éclairage de la cale de mise à l'eau de nuit afin d'éviter tout accident ;
- veiller à la mise place d'un éclairage de nuit (balisage des installations stationnées sur le fleuve pouvant constituer un obstacle à la navigation ;
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- veiller à la mise en place de radeaux ou bouées de sauvetage pendant les travaux sur chaque site où les personnels travaillent près de l'eau ou disposer d'une embarcation prête à l'emploi, en cas de chute à l'eau ;
- fournir un numéro d'appel permanent d'un responsable de chantier au CTA/CODIS et utiliser le canal VHF 16 dédié au secours nautique ;
- mettre en place, pendant les heures ouvrées, des personnels formés aux premiers secours et équipés de matériels (défibrillateur automatique, trousse de premiers soins) afin d'être en mesure de prodiguer les premiers soins, d'alerter et d'accueillir les secours ;
- s'assurer que tous les personnels soient munis de brassière de sauvetage avec déclenchement automatique, en cas de chute à l'eau,
- posséder des bouées couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder des récipients insubmersibles, pour les produits toxiques qui seront acheminés de l'apportement aux barges de travail.
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes pollutions pendant les phases d'approvisionnement ou d'entretien des engins nautiques motorisés ;
- assurer la circulation des autres embarcations pendant les différentes phases de travaux ;
- mettre en place, pour les phases travaux de surbattage/vibrofonçage : avant chaque début de phase travaux à impact sonore sous-marin, une surveillance afin de contrôler l'absence de tout mammifère marins ou tortues marine (30 min avant le début du travail des engins), le démarrage des travaux pouvant commencer dès lors que la zone est libre et qu'aucun animal n'est détecté ;
- mettre en marche les engins de travail progressivement selon la méthode *soft-start*, la montée en puissance devant se faire entre 15 et 20 minutes pour laisser aux animaux le temps de quitter la zone ;
- maintenir une vigilance/veille pendant toute la durée de ces phases des travaux, tout mammifère marin ou tortue marine observé durant des travaux de battage ou vibrofonçage dans un rayon de 100 m autour de l'atelier, provoquant alors l'arrêt immédiat des travaux. Un système d'alerte au chef de chantier et une procédure d'arrêt d'urgence des travaux devra être mis en place ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

### **Article 3 : voie de recours**

#### **Recours gracieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

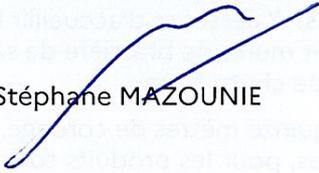
**Article 4 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

La secrétaire générale des services de l'État par intérim, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Messieurs les maires des communes de Matoury et Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 07 Mai 2024

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation l'adjoint à a cheffe de service des affaires maritimes, littorales et fluviales, chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public

  
Stéphane MAZOUNIE

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2024-05-07-00002

Liste des chefs de services au 07/05/2024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Liste des Responsables de services au 7 mai 2024  
disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue  
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

<b>NOM</b>	<b>SERVICE</b>
Véronique DURO	Service impôts des entreprises de Guyane
Jean-Paul RENARD	Service impôts des particuliers de Cayenne
Daniel GUSTAVE	Service impôts des particuliers de Saint-Laurent du Maroni
Audrey QUIRANT	Brigade départementale de vérification
Audrey QUIRANT	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Audrey QUIRANT	Brigade de contrôle et de recherche
Audrey QUIRANT	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Olivier SYLVESTRE (intérim)	Pôle de recouvrement spécialisé
Nicolas TONDU	Service de Publicité foncière et d'enregistrement
Gisèle PALIN-REGALADE	Service Départemental des Impôts Fonciers
Michel EVEN	SGC de Saint-Laurent du Maroni
Frédéric GRASSER	SGC Est Littoral
Ruben CHAUWIN (intérim)	Trésorerie Hospitalière de Cayenne
Richard TABLON	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

Cayenne, le 7 mai 2024

L'administrateur d'État,  
Directeur régional des finances publiques de Guyane

Grégory ROUTARD